



## Arrêt

**n° 246 760 du 23 décembre 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE**  
**Avenue Louise 131/2**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, Me E. TCHIBONSOU *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Faits

1. Le requérant a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Il est arrivé en Belgique en septembre 2012.

2. Durant les années académiques 2012-2013 et 2013-2014, le requérant suit un bachelier en Optique à l'Institut d'Optique Raymond Tibaud.

Suite à l'échec de ces deux années, il se réoriente vers un bachelier en soins infirmiers à la Haute Ecole Galilée. Suite à l'échec de cette année, il se réoriente vers un bachelier en comptabilité en Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC). Il est admis à poursuivre pour les années académiques 2015-2016 et 2016-2017. Durant l'année académique 2017-2018, il valide 41 crédits sur 60 et durant l'année académique 2018-2019, il valide 34 crédits sur 60.

3. Le titre de séjour du requérant est prorogé annuellement et était valable jusqu'au 31 octobre 2019.

4. Le requérant travaille de manière suivie et continue depuis le 12 août 2013.

5. Le 30 janvier 2020, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de mettre fin à son autorisation de séjour ou de la lui retirer, en application de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et l'invite à lui communiquer les informations qu'il juge importantes et susceptibles de modifier ce projet. Le requérant y répond par un courrier daté du 19 février 2020.

6. Le 25 mars 2020, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire au requérant. Cette décision lui est notifiée le 22 juin 2020. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*Article 61, §1, 2° : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études.*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de séjour provisoire pour études, l'étudiant a produit une attestation d'inscription au bachelier en comptabilité à l'Enseignement de Promotion et de Formation Continue (EPFC) pour l'année académique 2019-2020.*

*Considérant que cette inscription représente la cinquième année pour laquelle l'intéressé est inscrit en bachelier en comptabilité, qu'elle représente la troisième orientation depuis son arrivée sur le territoire et qu'il s'agit également de la huitième année pour laquelle il est inscrit dans un premier cycle en Belgique.*

*Considérant que, selon une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Dolsis) en date du 26/02/2020, il appert que l'intéressé a travaillé et travaille encore de manière suivie et cela, alors que son titre de séjour n'a plus été prolongé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019.*

*Considérant qu'au vu du nombre d'emplois enchaînés par l'intéressé depuis 2013 et du nombre d'années pour lesquelles il a été et est encore inscrit à une formation de premier cycle (bachelier), une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 30/01/2020.*

*Considérant qu'en date du 21/02/2020, l'intéressé a répondu à cette enquête en produisant son contrat de travail à temps partiel, ses avertissements-extraits de rôle pour les années de revenus 2013, 2015, 2016, 2017, 2018, ainsi qu'une lettre explicative, dans laquelle il précise qu'il travaille pour assurer ses moyens de subsistance et qu'il a une proposition de travail intérimaire.*

*Considérant que l'enquête du 30/01/2020 demandait à l'intéressé de motiver que la raison principale de son séjour est la poursuite d'études, mais qu'il précise, preuves à l'appui, qu'il enchaîne et a enchaîné plusieurs emplois, que sa lettre explicative ne réfère que ses emplois et ses revenus qui en ressortent, qu'il ne démontre donc aucunement que les études sont toujours l'activité principale de son séjour en Belgique.*

*Considérant que, au vu de ce qui précède et du fait qu'après huit années d'inscriptions, il est toujours en premier cycle (bachelier), l'activité lucrative de l'intéressé entrave manifestement la poursuite normale de ses études et que cette même poursuite d'études ne représente plus, de fait, la raison principale du séjour de l'intéressé en Belgique.*

*Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.*

*L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié».*

## II. Objet du recours

7. Le requérant demande au Conseil d'ordonner l'annulation et la suspension de la décision entreprise ».

### III. Moyen

#### III.1. Thèse du requérant.

8. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 61, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe *Audi alteram partem* ; de la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ; de la violation des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; de la violation des articles 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

9. Il divise le développement du moyen en deux sections, la première relative « à la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant » et la seconde relative « à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante [sic] ».

10. La première section est divisée en sept branches.

10.1. Dans une première branche, le requérant rappelle que les étudiants disposent d'un contingent de travail de 475 heures par an et pour ceux qui travaillent dans le secteur de l'horeca d'un contingent supplémentaire identique en qualité d'ouvrier. Il explique qu'il a dû envoyer de l'argent à son père malade, venir en aide à sa mère et à ses plus jeunes frères et sœurs après le décès de leur père, subvenir à ses charges et prévoir de l'argent pour le paiement des frais de scolarité. Il explique qu'il avait dans l'ensemble réussi les périodes requises en vue de poursuivre ses études. Il estime que la partie défenderesse fait une erreur manifeste d'appréciation en « mettant en relation causale directe et unique l'occupation de travail en qualité d'étudiant et les résultats scolaires ». Partant, Il est d'avis que la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour est disproportionnée et manque au principe de prudence.

10.2. Dans une deuxième branche, le requérant relève que la décision attaquée comprend deux décisions, à savoir, un ordre de quitter le territoire et « une décision implicite de refus de renouvellement de son titre de séjour pour laquelle il a introduit la demande ». Il rappelle que l'objectif de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est de « permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question [...] ». Il renvoie également à de la jurisprudence. En l'espèce, il estime que la partie défenderesse méconnaît l'obligation de motivation « dès lors qu'elle n'explique pas les considérations factuelles sur base desquelles elle a procédé aux conclusions attaquées » et il lui reproche de n'avoir eu égard « à aucun élément produit pourtant fondamentaux de [s]a demande [...] ».

Le requérant rappelle ensuite que « tout acte administratif doit être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ». Il renvoie à des sources de doctrine ainsi qu'à de la jurisprudence. En l'espèce, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé « un examen minutieux et in concreto ». Il met en avant les contraintes académiques et son état « valétudinaire » alors que la partie défenderesse n'a repris, dans la décision attaquée, que les éléments en rapport avec son travail étudiant. Elle renvoie à un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme afin de rappeler l'importance de procéder à un examen rigoureux en tenant compte de la situation particulière de l'individu (Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique – 10486/10 arrêt du 20.12.2011). Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé ce qu'elle entendait par « informations importantes à communiquer » et de ne pas avoir consulté les autorités académiques alors qu'il s'agit d'une exigence légale.

10.3. Dans une troisième branche, le requérant soutient que la partie défenderesse a violé le principe *audi alteram partem*. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité l'avis académique et de ne pas avoir « pris en compte l'ensemble des arguments invoqués par [lui] dans son courrier [...] », à savoir, « ses problèmes d'adaptation au système académique belge, son état de santé et le décès de son père ainsi que le fait que le requérant a souvent travaillé pendant les périodes de vacances scolaires ». Il considère qu'en cas de doute la partie défenderesse aurait « pu/dû instruire davantage, en

demandant notamment un complément d'informations au requérant ou à son établissement scolaire pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision ».

10.4. Dans une quatrième branche, Il considère que la partie défenderesse « viole le devoir de minutie en ce que bien [que l'] ayant auditionné [...] sur ses moyens de défense, la partie adverse n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé ». Il lui reproche, en substance, de se limiter « à une analyse stricte des années précédentes de l'étudiant et ses heures de travail en qualité d'étudiant, sans mentionner son évolution dans ses études actuelles [...] ». Il estime que « compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure que [s]es études [...] sont entravées par une activité lucrative à ce stade ».

10.5. Dans une cinquième branche, le requérant entend démontrer l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse dans l'analyse du dossier. Il relève que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas [qu'il] a fourni des éléments concrets en vue du renouvellement de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement [s]a demande de régularisation [...] ». Elle souligne que la partie défenderesse semble « mettre dans le même panier [s]es stages obligatoires ou non [...] avec les emplois/jobs effectués en qualité d'étudiant ». Le requérant insiste sur le fait que « le retard allégué trouverait sa source ailleurs que dans ses occupations de travailleur étudiant pendant les périodes de vacances scolaires ou lors de ses stages rémunérés ». Il estime que la partie défenderesse n'a pris en compte ces éléments que de façon partielle et tronquée.

10.6. Dans une sixième branche, après un rappel théorique, le requérant invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce que la mise en œuvre d'une décision de refus de renouvellement de séjour aura pour effet de « [le] contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à lui actuellement. »

10.7. Dans une septième branche, après un rappel théorique, le requérant soutient que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce qu'elle ne procède à aucun contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation. Il relève, « de manière lapidaire [qu'il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». Il évoque finalement la situation sanitaire liée au Coronavirus et relève que s'il est obligé de quitter le territoire belge pour retourner au Cameroun, il sera exposé à « un risque de contamination réelle » et qu'il « ne pourrait en cas d'infection au covid-19, y bénéficier de meilleurs soins qu'en Belgique ».

11. La seconde section du moyen est également subdivisée en sept branches.

11.1. Dans une première branche, le requérant estime que la décision portant ordre de quitter le territoire est manifestement non motivée. Il soutient que le fait de prétendre que « l'activité lucrative [qu'il] exercerait entrave manifestement la poursuite normale de ses études et que cette même poursuite d'études ne représente plus, de fait, la raison principale de son séjour en Belgique reviendrait à dire que [son] courrier explicatif [...] et partant sa demande n'ont pas été rencontrés dans l'analyse de la partie adverse ». Il reproche, par ailleurs, à l'ordre de quitter le territoire de ne pas tenir compte de sa situation académique et professionnelle. Selon lui, « une telle décision est manifestement déraisonnable » et viole les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

11.2. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir « omis volontairement ou non de prendre en compte l'ensemble des éléments invoqués par [lui] dans son audition ». Selon lui, ce « défaut s'apparente à une absence pure et simple d'audition de la part de l'administration » qui a ainsi violé le principe *audi alteram partem*.

11.3. Dans une troisième branche, il expose que le « libellé de cette motivation viole le devoir de minutie en ce [que] bien qu'ayant auditionné le requérant sur ses moyens de défense, l'administration n'a pas pu recueillir tous les éléments pertinents de la cause et donc par ce seul fait le devoir de minutie se trouve violé ».

Il réitère que les circonstances exceptionnelles qu'il avait invoquées dans son courrier en vue de sa demande n'ont pas été prises en compte et que la partie défenderesse n'a pas interrogé l'école « ou du moins ne fait pas état dans sa décision d'une telle démarche ».

11.4. Dans une quatrième branche, il estime que la décision attaquée viole les principes du raisonnable et de proportionnalité. Selon lui, « une décision de quitter le territoire prise en mars soit plusieurs mois après son dépôt, alors que l'année académique tire à sa fin est disproportionnée compte tenu des intérêts en jeu et du contexte de crise sanitaire que traverse le monde actuellement ». Il estime qu'il devrait lui être permis d'aller au bout de son année académique et renvoie à de la jurisprudence allant dans ce sens.

11.5. Dans une cinquième branche, il soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce « qu'elle ne se fonde pas sur [son] dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'il] soit entravé dans ses études uniquement à cause d'une activité lucrative ; ou encore que la poursuite de de ses études ne représente plus la raison principale de son séjour en Belgique ». Il constate que « l'administration avait pleine connaissance non seulement de l'objet de sa demande et mais également des raisons extra-académiques invoquées et ne pouvait donc pas se fonder exclusivement sur les éléments en rapport aux son job étudiant qui par ailleurs sont biaisés pour analyser la demande encore moins pour fonder son ordre de quitter le territoire ».

11.6. Dans une sixième branche, il estime que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire l'empêchera d'achever sa formation en Belgique et l'exposera « vu la crise sanitaire actuelle et la défaillance du système sanitaire camerounais à un risque de traitement inhumain et dégradant » interdit par l'article 3 de la CEDH.

11.7. Dans une septième branche, il soutient que la décision querellée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, en ce qu'elle ne procède à aucun contrôle de proportionnalité ou d'opportunité quant à sa situation. Il relève, « de manière lapidaire [qu'il] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que l'ordre de quitter le territoire ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

### III.2. Appréciation

12. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 9 et 61, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante omet d'exposer de quelle manière ils auraient été violés.

13. La décision attaquée est prise en application de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. L'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée se lit comme suit :

*« § 1er. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

*2° s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;*

*3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable.*

*Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.*

*[...]*

14. Il découle de cette disposition que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à un étranger lorsqu'il se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cette disposition n'énumère, en effet, pas trois conditions cumulatives, mais trois hypothèses autorisant le ministre à donner l'ordre de quitter le territoire. En d'autres termes, lorsqu'il motive sa décision par le constat que l'étranger se trouve dans l'une des trois situations visées, il est indifférent que cet étranger se trouve ou non, en outre, dans l'une des autres situations mentionnées.

15. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par le fait que le requérant exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études. Il n'est pas contesté que le requérant a débuté ses études en Belgique lors de l'année académique 2012-2013, qu'il a changé à deux reprises d'orientation et qu'il n'a pas encore finalisé son bachelier en comptabilité. Il n'est pas non plus contesté que le requérant a exercé une activité lucrative de façon régulière sur le territoire belge depuis 2013.

16. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'exercice d'une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue dans cette situation, de consulter les autorités académiques. Il ressort en effet de la disposition précitée que l'avis académique doit être demandé en vue de juger du caractère excessif de la durée des études en raison des résultats et non lorsque la partie défenderesse constate l'exercice d'une activité lucrative entravant la poursuite des études. De plus, la partie requérante n'était pas tenue de motiver sa décision au regard de considérations liées à la santé du père du requérant ou des difficultés d'adaptation invoquées par le requérant dans son courrier du 19 février 2020. De telles considérations sont, en effet, étrangères aux conditions mises à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire par l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Dès lors qu'elle indique pourquoi le travail effectué par le requérant entrave la poursuite de ses études en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte attaqué permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation est suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application. La décision attaquée est valablement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

18. En ce que le requérant invoque la violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, les considérations suivantes s'imposent. Il ressort des faits de la cause que le requérant a été informé par la partie défenderesse le 30 janvier 2020 que celle-ci envisageait de mettre fin à son séjour et qu'elle l'a invité à lui communiquer les informations qui lui semblaient importantes et susceptibles de modifier ce projet. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu ou dû être plus précise. La réponse du requérant montre d'ailleurs qu'il avait bien compris que l'exercice d'une activité lucrative entravant manifestement la poursuite de ses études motivait la décision envisagée.

19. Le requérant a donc été informé en temps utile de la décision que l'autorité envisageait de prendre et des motifs pour lesquels cette décision était envisagée. Il a également disposé de la faculté de faire valoir son point de vue concernant cette mesure et il a fait usage de cette faculté en envoyant un courrier en date du 19 février 2020, dans lequel il a fourni des explications sur son parcours depuis son arrivée en Belgique. Son droit à être entendu a donc été respecté contrairement à ce qu'il soutient dans sa requête.

20. Il ressort, par ailleurs, des notes ayant pour objet la proposition d'ordre de quitter le territoire en application de l'article 61, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, qui figurent au dossier administratif, et de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a bien pris en considération les informations communiquées par le requérant dans l'exercice de son droit à être entendu et qu'au vu de celles-ci, elle a légitimement pu considérer que « l'activité lucrative de l'intéressé entrave manifestement la poursuite normale de ses études et que cette même poursuite d'études ne représente plus, de fait, la raison principale du séjour de l'intéressé en Belgique ».

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à soutenir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté par la partie défenderesse.

21. Le requérant ne peut pas non plus être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause. Il ressort, en effet, des développements qui précèdent que les éléments pertinents de la cause sont ceux qui se rapportent à l'exercice d'une activité lucrative entravant manifestement la poursuite des études.

Or, la lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a bien pris en compte tous les éléments pertinents à cet égard, à savoir, le nombre d'emplois enchaînés par le requérant depuis 2013 (grâce à la consultation des sources authentiques de l'ONSS) et le fait qu'il s'agit de la huitième année pour laquelle le requérant est inscrit dans un premier cycle en Belgique.

22. Le requérant souligne qu'il a souvent travaillé durant les périodes scolaires et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir différencié ses emplois d'étudiant de ses stages non-rémunérés afin de déterminer si son activité lucrative entrave la poursuite normale de ses études. Or, le requérant a déclaré dans son courrier du 19 février 2020 qu'il devait travailler pour subvenir à ses besoins et a expliqué avoir travaillé « sur les périodes scolaires et en période estivale » ; il ajoutait ceci: « je maximisais pour avoir des réserves en vue de contribuer à la scolarité, loyer et charges personnelles ». De même, il ressort du dossier administratif que le requérant a exercé une activité lucrative de façon suivie et continue depuis 2013, à raison de plusieurs jours par mois, tout au long de l'année et pas uniquement durant les congés scolaires.

Rien n'autorise à considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant que le requérant relève du champ d'application de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne conteste d'ailleurs pas lui-même se trouver dans la situation visée par cette disposition.

La partie défenderesse a dès lors pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni manquer à son devoir de minutie ou à son obligation de motivation formelle, délivrer l'ordre de quitter le territoire au motif que l'activité lucrative de l'intéressé entrave manifestement la poursuite normale de ses études.

23. En ce que le requérant estime que la décision attaquée est disproportionnée et qu'il devrait lui être permis d'aller au bout de son année académique, le Conseil relève qu'il n'a pas été empêché de poursuivre son année académique puisqu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. Le requérant indique d'ailleurs à l'audience qu'il a entretemps obtenu son bachelier en comptabilité, en sorte qu'il n'a pas d'intérêt actuel à cette critique.

24. Dans le cadre de son droit à être entendu, le requérant n'a fait valoir aucune circonstance relative à un risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de telles circonstances dans la motivation de sa décision. Quoiqu'il en soit, le requérant ne formule dans sa requête aucun argument de nature à établir la réalité d'un tel risque. La seule évocation en termes généraux de la pandémie de la Covid-19 ne suffit, en effet, pas à démontrer l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour du requérant au Cameroun, ni encore moins d'une ingérence dans sa vie privée et familiale.

25. Quant au caractère proportionné de la décision attaquée par rapport à une éventuelle ingérence dans la vie privée du requérant, sa critique est dénuée d'objet à défaut pour celui-ci d'indiquer en quoi concrètement consisterait cette ingérence. La même remarque s'impose en ce qui concerne la proportionnalité de la mesure au regard du « traitement inhumain et dégradant » qu'impliquerait le retour du requérant au Cameroun, rien dans la requête ne permettant de comprendre en quoi un tel retour pourrait faire encourir au requérant un risque réel et avéré d'être exposé à un tel traitement.

26. Au vu de ce qui précède, l'allégation selon laquelle la décision attaquée est manifestement déraisonnable et disproportionnée, n'est pas étayée et se limite, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du présent contrôle de légalité.

27. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

## VI. Débats succincts

28. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

29. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART